

## Arrêt

n°227 908 du 24 octobre 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. FRANCK  
Quai de l'Ourthe, 44/02  
4020 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. FRANCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. Il a été mis en possession d'une carte C, laquelle a expiré le 2 octobre 2007.
- 1.3. Le 9 novembre 2006, il a été radié d'office des registres communaux.
- 1.4. Il a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire.

1.5. Le 26 avril 2011, il a introduit une demande de réinscription.

1.6. Le 5 février 2014, un ordre de quitter le territoire a à nouveau été pris à son égard. Dans son arrêt n° 129 429 prononcé le 16 septembre 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte, suite au retrait de celui-ci.

1.7. En date du 6 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire annulant et remplaçant celui visé au point 1.6. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 1-Base légale :

-Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

- Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an »

-Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « tout titre de séjour ou d'éloignement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

-Article 39, §3, 1 ° du même arrêté royal stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ». Selon le §6 de ce même article, il doit être mis en possession d'une annexe 18 par la commune.

2-Motifs de faits :

L'intéressé n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus.

Pour pouvoir bénéficier du droit de retour dont question à l'article 19 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger doit être en possession d'un titre de séjour valable.

Ainsi celui dont le titre de séjour est périmé et qui a quitté le pays ne peut bénéficier du droit de retour, quelle que soit la durée de son absence.

Par ailleurs, conformément à l'article 39 § 7 de l'AR du 8/10/1981, inséré en date du 22/07/2008, l'étranger dont le titre de séjour est périmé depuis plus de 3 mois est présumé avoir quitté le pays sauf preuve du contraire.

L'intéressé a été écroué à plusieurs reprises entre le 08/05/2005 et le 09/11/2010. En effet, il a été détenu du 08/05/2005 au 26/04/2006, il a été radié d'office en date du 09/11/2006 et a été à nouveau écroué du 17/08/2007 au 17/04/2009. Le 17/04/2009 il a bénéficié d'une permission de sortie spéciale et il n'a pas réintégré la prison de Libramont dans les temps, il s'est rendu aux Pays-Bas dépourvu de tout document d'identité.

Il a été signalé au BCS (bulletin central de signalement) suite au non-respect des conditions de permission de congé pénitentiaire et a été remis à la frontière le 11/05/2009 par les autorités hollandaises pour être écroué de nouveau à la prison d'Anvers.

A sa libération le 09/11/2010, un ordre de quitte le territoire délivré par le Bureau des Détenus de l'Office des Etrangers lui a été notifié au Centre de détention de Saint- Hubert.

Il a introduit sa demande de réinscription en date du 26/04/2011 en possession d'un titre de séjour (carte C) périmé depuis le 02/10/2007.

Pour pouvoir prétendre à un droit de retour dans le Royaume, il appartient à l'intéressé de produire des preuves irréfutables démontrant :

1- qu'il n'a pas quitté le pays plus qu'un an (car sa carte C était encore valable) pendant sa libération provisoire, soit du 27/03/2006 au 17/08/2007 (1<sup>ère</sup> période litigieuse) ;

2- qu'il n'a pas quitté le pays du tout (car carte C périmée) pendant son non-retour de permission de sortie entre le 17/04/2009 et le 11/05/2009 (2<sup>ième</sup> période litigieuse) ;

3- qu'il n'a pas quitté le pays du tout (car carte C toujours périmée) après sa libération le 10/11/2010 jusqu'à maintenant (3<sup>ième</sup> période litigieuse).

S'il est évident qu'une telle preuve est impossible à apporter pour ces 2 dernières périodes incriminées, il convient cependant que les documents produits établissent la présence de l'intéressé à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue puisse raisonnablement en être déduite.

L'intéressé a produit plusieurs documents, à savoir :

Se rapportant à la 1<sup>ère</sup> période litigieuse :

- une déclaration sur l'honneur non datée ;
- preuve d'allocations de chômage de 2006 et de janvier à mai 2007 ;
- passeport national délivré au Consulat de Liège le 27/06/2006 valable au 26/06/2011 ;
- attestation médicale certifiant que l'intéressé s'est présenté en juin et novembre 2006 ;
- attestation médicale certifiant que l'intéressé s'est présenté en juin 2007 ;

Hormis la déclaration sur l'honneur «non datée», ces documents prouvent bien que l'intéressé n'a pas quitté le pays plus qu'un an pendant la 1<sup>ère</sup> période litigieuse.

Se rapportant à la 3<sup>ième</sup> période litigieuse :

- Une demande d'aide introduite au CPAS de Liège le 23/11/2010 ;
- l'annexe 15 du 08/03/2011 ;
- modèle 2 du 08/03/2011 ;
- l'annexe 15 du 02/08/2013 ;

Ces documents prouvent valablement la présence de l'intéressé aux dates stipulées, mais uniquement à ces dates. Ils ne prouvent pas la présence de l'intéressé à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue en Belgique puisse raisonnablement en être déduite pendant la 3<sup>ième</sup> période litigieuse.

En effet, aucune preuve de présence n'a été produite pour la période allant du 08/03/2011 au 02/08/2013, soit pendant plus de 2 ans et 4 mois.

Ajoutons que lors de sa permission de sortie spéciale du 17/04/2009 au 11/05/2009, alors qu'il était censé n'avoir pas quitté le territoire (article 39 § 7 de l'AR du 8/10/1981), l'intéressé est parti au Pays-Bas dépourvu de toute pièce d'identité valable.

Soulignons aussi que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 09/11/2010 en application de :

-Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1<sup>o</sup>: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

-Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1er, 3<sup>o</sup>: est considéré par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures-coups simples volontaires, infraction à la loi sur les stupéfiants, port public faux nom.

Par conséquent, l'intéressé a perdu son Droit au Retour et ne peut être réinscrit dans les registres communaux. Il doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 09/11/2010.

Monsieur [M.H.] est prié de quitter IMMEDIATEMENT le territoire dès notification de la présente ! ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de légitime confiance, de les articles 7 et 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 35 et 39 §3, 1° de larrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle reproduit des extraits de la motivation de la décision querellée. Elle expose « *Attendu qu'il appartient dans un premier temps à la partie adverse d'apporter la preuve du retrait du titre de séjour illimité qui a été délivré au requérant. Qu'en effet, aux termes de l'article 7 de la [Loi], [un] ordre de quitter le territoire ne peut être remis qu'à un étranger « qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume ». Dès lors que le requérant s'est vu délivrer un droit de séjour illimité sur le territoire, un tel ordre de quitter le territoire ne pouvait par conséquent lui être remis à moins que la partie adverse n'établisse que ce droit de séjour aurait été perdu ou retiré, ce qu'elle ne démontre pas. Que partant l'Office des Etrangers ne pouvait se fonder sur l'article 7 de la [Loi] pour ordonner l'éloignement du requérant, cet article étant applicable au court séjour. Qu'il devait au besoin fonder sa décision sur base de l'article 21 de la [Loi]. Qu'en l'espèce, il n'y a nulle trace d'une décision légalement fondée, excepté le constat qui en est fait par l'Office des Etrangers, constatant la perte du droit de séjour du requérant, qui est établi avec sa famille en Belgique depuis de très nombreuses années. Que partant la partie requérant (sic) a violé le prescrit des articles 7 et 19 de la [Loi]. Attendu que la partie adverse prend note dans sa décision, qu'en ce qui concerne la 1ère période litigieuse, le requérant démontre qu'il n'a pas quitté le pays plus qu'un an, prenant en considération le passeport national délivré au Consulat de Liège le 27/06/2006 valable jusqu'au 26/06/2011 ainsi que des attestations médicales de juin, novembre 2006 et juin 2007. Qu'elle fonde cependant sa décision d'ordre de quitter le territoire au motif que le requérant n'apporte pas à suffisance la preuve de sa présence sur le territoire durant la 3ème période litigieuse. Or les éléments produits par le requérant, et notamment le passeport sus-visé permettent à la partie adverse de se rendre compte que le requérant n'a pas quitté le territoire belge pendant cette période. En effet, le passeport du requérant a été délivré le 27 juin 2006 et est arrivé à expiration le 26 juin 2011. Les seuls cachets au passeport font état d'une entrée à NADOR le 21 juillet 2006 et d'une sortie le 13 septembre 2006, soit pendant la première période litigieuse. Que le requérant ne s'est pas vu délivrer de nouveau passeport ultérieurement. Que le requérant produit également à l'appui de son recours une attestation du centre liégeois d'interventions psychosociales (C.L.I.P.S.) attestant de la fréquentation par le requérant aux consultations des Dr.[G.] (psychiatre) et Monsieur [M.] (assistant social). Que ces consultations s'étendent sur de multiples rendez-vous fixés à des périodes rapprochées entre le 13.01.2011 au 26.05.2014. Que le requérant démontre dès lors qu'il n'a pas quitté le territoire durant la 3ème période litigieuse. Que la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que le requérant ne démontre pas une présence sur le territoire à des dates suffisamment rapprochées pour que sa présence ininterrompue en Belgique puisse raisonnablement être déduite pendant la 3ème période. Que, quoiqu'il en soit, le requérant ne disposant plus de passeport ni de carte C aurait bien été en peine de quitter le territoire belge durant cette période. Qu'il dépose également à son dossier d'un courrier du Dr.[M.B.] au Dr.[H.] du 8/05/2013 attestant de la visite de Monsieur [M.] à sa vacation du 26/02/2013. Qu'en effet, le fils du requérant a été victime d'un très grave accident de la circulation en 2003 et est depuis lors suivi par de nombreux médecins conseils, dont les Dr.[B.] et [H.]. Que le requérant conduit son fils à chacune des réunions médicales qui sont organisées. Attendu que la décision prise par la partie adverse, dont recours, viole l'article 19 de la [Loi] et les articles 35 et 39 §3, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qu'elle ne démontre pas que le requérant aurait quitté le territoire belge pendant une période de plus de 12 mois. Qu'il n'appartient pas au requérant de démontrer qu'il aurait accompli les démarches imposées par l'article 39 précité, dans la mesure où il démontre sa présence sur le territoire belge, documents à l'appui. Que l'absence de cachets dans son passeport entre le 13 septembre 2006 (sortie de NADOR) et le 26 juin 2011 (expiration du passeport) accrédite les dires du requérant. Que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, ainsi qu'une violation des principes généraux de bonne administration et de légitime confiance en ce qu'elle n'a pas permis au requérant de lui fournir des éléments actualisés attestant de sa présence ininterrompue sur le territoire. Qu'il y a lieu d'annuler la décision dont recours pour les motifs sus-vantés ».*

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « 1-Base légale : -Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; - Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an » -Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « tout titre de séjour ou d'éloignement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39. -Article 39, §3, 1 ° du même arrêté royal stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ». Selon le §6 de ce même article, il doit être mis en possession d'une annexe 18 par la commune. 2-Motifs de faits : L'intéressé n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus. Pour pouvoir bénéficier du droit de retour dont question à l'article 19 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger doit être en possession d'un titre de séjour valable. Ainsi celui dont le titre de séjour est périmé et qui a quitté le pays ne peut bénéficier du droit de retour, quelle que soit la durée de son absence. Par ailleurs, conformément à l'article 39 § 7 de l'AR du 8/10/1981, inséré en date du 22/07/2008, l'étranger dont le titre de séjour est périmé depuis plus de 3 mois est présumé avoir quitté le pays sauf preuve du contraire. L'intéressé a été écroué à plusieurs reprises entre le 08/05/2005 et le 09/11/2010. En effet, il a été détenu du 08/05/2005 au 26/04/2006, il a été radié d'office en date du 09/11/2006 et a été à nouveau écroué du 17/08/2007 au 17/04/2009. Le 17/04/2009 il a bénéficié d'une permission de sortie spéciale et il n'a pas réintégré la prison de Libramont dans les temps, il s'est rendu aux Pays-Bas dépourvu de tout document d'identité. Il a été signalé au BCS (bulletin central de signalement) suite au non-respect des conditions de permission de congé pénitentiaire et a été remis à la frontière le 11/05/2009 par les autorités hollandaises pour être écroué de nouveau à la prison d'Anvers. A sa libération le 09/11/2010, un ordre de quitter le territoire délivré par le Bureau des Détenus de l'Office des Etrangers lui a été notifié au Centre de détention de Saint-Hubert. Il a introduit sa demande de réinscription en date du 26/04/2011 en possession d'un titre de séjour (carte C) périmé depuis le 02/10/2007. Pour pouvoir prétendre à un droit de retour dans le Royaume, il appartient à l'intéressé de produire des preuves irréfutables démontrant : 1- qu'il n'a pas quitté le pays plus qu'un an (car sa carte C était encore valable) pendant sa libération provisoire, soit du 27/03/2006 au 17/08/2007 (1ère période litigieuse) ; 2- qu'il n'a pas quitté le pays du tout (car carte C périmée) pendant son non-retour de permission de sortie entre le 17/04/2009 et le 11/05/2009 (2ème période litigieuse) ; 3- qu'il n'a pas quitté le pays du tout (car carte C toujours périmée) après sa libération le 10/11/2010 jusqu'à maintenant (3ème période litigieuse). S'il est évident qu'une telle preuve est impossible à apporter pour ces 2 dernières périodes incriminées, il convient cependant que les documents produits établissent la présence de l'intéressé à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue puisse raisonnablement en être déduite. L'intéressé a produit plusieurs documents, à savoir : Se rapportant à la 1ère période litigieuse : -une déclaration sur l'honneur non datée ; -preuve d'allocations de chômage de 2006 et de janvier à mai 2007 ; -passerport national délivré au Consulat de Liège le 27/06/2006 valable au 26/06/2011 ; -attestation médicale certifiant que l'intéressé s'est présenté en juin et novembre 2006 ; -attestation médicale certifiant que l'intéressé s'est présenté en juin 2007 ; Hormis la déclaration sur l'honneur «non datée», ces documents prouvent bien que l'intéressé n'a pas quitté le pays plus qu'un an pendant la 1ère période litigieuse. Se rapportant à la 3ème période litigieuse : -Une demande d'aide introduite au CPAS de Liège le

23/11/2010 ; -l'annexe 15 du 08/03/2011 ; -modèle 2 du 08/03/2011 ; -l'annexe 15 du 02/08/2013 ; Ces documents prouvent valablement la présence de l'intéressé aux dates stipulées, mais uniquement à ces dates. Ils ne prouvent pas la présence de l'intéressé à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue en Belgique puisse raisonnablement en être déduite pendant la 3ième période litigieuse. En effet, aucune preuve de présence n'a été produite pour la période allant du 08/03/2011 au 02/08/2013, soit pendant plus de 2 ans et 4 mois. Ajoutons que lors de sa permission de sortie spéciale du 17/04/2009 au 11/05/2009, alors qu'il était censé n'avoir pas quitté le territoire (article 39 § 7 de l'AR du 8/10/1981), l'intéressé est parti au Pays-Bas dépourvu de toute pièce d'identité valable. Soulignons aussi que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 09/11/2010 en application de : -Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité. -Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1er, 3°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures-coups simples volontaires, infraction à la loi sur les stupéfiants, port public faux nom. Par conséquent, l'intéressé a perdu son Droit au Retour et ne peut être réinscrit dans les registres communaux. Il doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 09/11/2010. Monsieur [M.H.] est prié de quitter IMMEDIATEMENT le territoire dès notification de la présente ! », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de recours.

3.3. S'agissant du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir démontré le retrait du titre de séjour illimité délivré au requérant, le Conseil souligne, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu' « *Il ressort du dossier administratif que le titre de séjour de la partie requérante n'a pas été retiré mais qu'il est venu à expiration en date du 02.10.2007. Elle était mise en possession d'une carte d'identité d'étranger, renouvelable tous les 5 ans. Elle a été radiée des registres le 09.11.2006* ». Par ailleurs, au vu de l'expiration du titre de séjour du requérant, la partie défenderesse pouvait valablement prendre l'acte querellé sur la base des articles 7 et 19 de la Loi et non de l'article 21 de la Loi, tel qu'applicable à ce moment-là.

3.4. Concernant le courrier du Docteur [B.] au Docteur [H.] daté du 8 mai 2013 et relatif à la vacation du 26 février 2013 et l'attestation du CLIPS ayant trait à la fréquentation du requérant aux consultations du Docteur [G.] et de l'assistant social Monsieur [M.] pour la période allant du 13 janvier 2011 au 26 mai 2014, force est de constater qu'ils sont déposés pour la première fois en annexe du présent recours. Ainsi, ils n'ont nullement été fournis en temps utile, soit préalablement à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte querellé. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. A propos de l'expiration du passeport du requérant et des cachets figurant sur celui-ci, comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que cela « *ne démontre pas que la partie requérante n'a pas quitté le territoire belge. La partie requérante pourrait se déplacer dans l'Union européenne sans qu'un cachet ne soit apposé sur le passeport de la partie requérante* ». L'absence de possession d'une carte C n'implique également nullement que le requérant n'a pas quitté le territoire belge, d'autant que ce dernier a déjà circulé à l'intérieur de l'espace Schengen sans document d'identité.

3.6. Enfin, le Conseil tient à préciser qu'il incombaît au requérant, lequel ne pouvait ignorer la législation applicable, d'apporter tous les éléments qu'il estimait utile à l'appui de sa demande de réinscription. Il n'appartenait dès lors pas à la partie défenderesse de lui permettre spécifiquement de fournir des éléments actualisés attestant de sa présence ininterrompue sur le territoire belge.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE